



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_221123\_074

### SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

#### **Présents :**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; GUEZELLO Alin

#### **Absents – Représentés**

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée  
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain  
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte  
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa  
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel  
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

#### **Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

#### **Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM\_221123\_074

**OBJET : Prise en charge des frais d'obsèques de Monsieur BECHAUD Willy****Le Président de séance expose :**

L'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ».

Ce service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. À cet effet, la Commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté (*article L.2223-27 du Code général des collectivités territoriales*).

En l'espèce, monsieur BECHAUD Willy, résidant de la commune, est décédé le 09 novembre 2022. Le défunt, célibataire et sans enfant, ne disposait d'aucune ressource financière.

En application des dispositions susmentionnées, la Commune s'engage à prendre en charge les frais d'obsèques de monsieur BECHAUD, dont le montant total à ce jour est de 3 460 € dont 1 840 € correspondant aux frais inhérents au dépôt au centre funéraire de Saint-Pierre et à la crémation et 1620 € pour la prise en charge par les pompes funèbres. Toutefois, ces frais sont susceptibles d'être réévalués en fonction de la date effective de la crémation, et de l'état d'avancement des formalités administratives effectuées par les pompes funèbres.

Cependant, la Commune pourra demander le remboursement de cette créance dans le cas où elle retrouverait des ayants droit ou des ascendants du défunt.

Ces frais d'obsèques font partie des obligations alimentaires. En effet, l'article 806 du Code civil dispose que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant, y compris en cas de renonciation à la succession. Dans ce cas, il appartiendra à la Commune de solliciter du Trésor public, l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ces obligés alimentaires en fournissant un justificatif des dépenses engagées pour l'organisation des funérailles.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge des frais d'obsèques de monsieur BECHAUD Willy ;
- d'imputer la dépense au budget 2022 de la Commune, chapitre 65 ;
- d'autoriser le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires du défunt en vue du remboursement des frais engagés par la Commune ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents ou pièces afférents à ce dossier.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-7,

Vu la note explicative de synthèse n°74,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

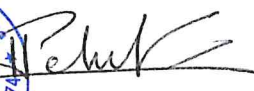


**Article 1<sup>er</sup> .-** D'APPROUVER la prise en charge des frais d'obsèques de monsieur BECHAUD Willy.

**Article 2.-** D'IMPUTER la dépense au budget 2022 de la Commune, chapitre 65.

**Article 3.-** D'AUTORISER le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des obligés alimentaires du défunt en vue du remboursement des frais engagés par la Commune.

**Article 4.-** D'AUTORISER le Maire à signer tous documents ou pièces afférents à ce dossier.

**Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire LEBRETON Patrick	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
 	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 28 novembre 2022  
Et publication ou notification le : 28 novembre 2022  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 28 novembre 2022